

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de l'aménagement

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

N° 86-13

ARRÊTÉ

**PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA 3ÈME VOIE DE L'AUTOROUTE
A10 AU SUD DE TOURS, DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY-LÈS-
TOURS A LA BIFURCATION AVEC L'AUTOROUTE A85 SUR LA
COMMUNE DE VEIGNÉ**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-2 et R 300-1 ;

VU le décret n° 2011-1963 du 23 décembre 2011 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-13 du 3 octobre 2013 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique ;

VU le bilan de la concertation publique dressé par COFIROUTE ;

CONSIDERANT que les objectifs du projet consistent à améliorer la fluidité du trafic, la sécurité et à une meilleure prise en compte de l'environnement ;

CONSIDERANT que la concertation publique, mise en place du 14 octobre au 10 novembre 2013 inclus sur le territoire des cinq communes concernées par les travaux à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, de la commune de Chambray-lès-Tours à la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies susvisées, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, dans chacune de ces mairies pendant 2 mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur le site Internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général de COFIROUTE, Messieurs les maires de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH